



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2004
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Pitcairn

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1-3	2
II. Évolution constitutionnelle et juridique.	4-18	2
III. Économie	19-36	5
IV. Situation sociale et enseignement	37-42	8
V. Statut futur du territoire	43-51	10
A. Position de la Puissance administrante	47-50	11
B. Examen de la question par l'Assemblée générale.	51	12



I. Généralités

1. Pitcairn est un territoire non autonome administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹. Le territoire de Pitcairn est situé dans le Pacifique occidental, à peu près à mi-chemin entre l'Australie et l'Amérique du Sud, par 25° de latitude S et 130° de longitude O. Il est constitué de quatre îles : Pitcairn, la seule île habitée, nommée ainsi en souvenir de Robert Pitcairn, l'aspirant qui l'a repérée en 1767, Henderson, Ducie et Oeno. On trouve à Pitcairn des traces d'une colonisation antérieure par des Polynésiens, mais l'île était inhabitée quand un groupe de naufragés du Bounty est arrivé en 1790. Il se composait de 9 mutins et de 19 Polynésiens, et ce sont leurs descendants qui habitent l'île aujourd'hui. Depuis 1937, année où l'île comptait environ 200 habitants, le nombre de Pitcairniens n'a cessé de diminuer. Selon la Puissance administrante, la population totale du territoire était, au 1er janvier 2002, de 45 habitants. Les jeunes quittent généralement le territoire à l'âge de 15 ans (le plus souvent en troisième année d'enseignement secondaire) afin de poursuivre leurs études en Nouvelle-Zélande. L'exode des jeunes est depuis de nombreuses années un sujet de préoccupation pour les habitants de l'île. La population est actuellement composée essentiellement de personnes d'âge mûr ou âgées. Toute la population de Pitcairn est concentrée à Adamstown, la seule agglomération de l'île.

2. Pitcairn est une île volcanique au terrain accidenté, bordée de falaises sur quasiment tout son périmètre et d'accès maritime difficile. On peut certes mettre des canoës à la mer en de nombreux endroits, mais Bounty Bay et Tedside Landing sont les deux seuls sites de l'île qui permettent un débarquement relativement sûr. Les navires à destination de l'île restent à une certaine distance du rivage. Pitcairn a un climat subtropical. Les températures mensuelles moyennes varient entre 19° C environ en août et 24° C en février.

3. La langue officielle est l'anglais, mais les Pitcairniens parlent également un dialecte qui leur est propre, mélange d'anglais du XVIIIe siècle et de tahitien.

II. Évolution constitutionnelle et juridique

4. L'ordonnance de 1970 relative à Pitcairn (*Pitcairn Order 1970*), établie au titre des *British Settlement Acts* de 1887 et 1945 et de la Prérogative royale (*Royal Prerogative*), et les instructions royales de 1970 relatives à Pitcairn (*Pitcairn Royal Instructions 1970*) tiennent aujourd'hui lieu de constitution. Ces instruments ont institué la charge de gouverneur, dont ils régissent les pouvoirs et attributions. Le Gouverneur est désigné par la Reine, sur l'avis du Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, auquel il est tenu de rendre compte. Dans la pratique, c'est le Haut Commissaire du Royaume-Uni en Nouvelle-Zélande qui assume les fonctions de gouverneur de Pitcairn et qui, à ce titre, est chargé d'administrer le territoire, tâche dont il s'acquitte avec le concours de subordonnés. L'actuel Gouverneur de Pitcairn est Richard Fell.

5. En vertu de l'ordonnance de 1970, le Gouverneur détient le pouvoir législatif à Pitcairn et est habilité à légiférer dans tous les domaines. Toutefois, au titre des instructions royales, le Secrétaire d'État doit préalablement donner son aval dans certains domaines. Les lois promulguées par le Gouverneur prennent la forme d'ordonnances qui, en principe, peuvent être annulées par la Reine, sur l'avis du

Secrétaire d'État. Le Gouvernement britannique se réserve le droit de légiférer directement sur le territoire par la voie d'*Acts of Parliament* (lois votées par le Parlement) ou d'*Orders in Council* (ordres en Conseil). C'est en vertu de son pouvoir de légiférer que le Gouverneur constitue des tribunaux dont il définit les compétences et les procédures. L'ordonnance de 1970 habilite en outre le Gouverneur à nommer les fonctionnaires de l'île, à les révoquer et à prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. Selon l'information fournie par la Puissance administrante, Pitcairn ayant demandé à ce que des liens plus étroits soient établis avec le Cabinet du Gouverneur, un représentant du Gouverneur (appartenant au Service diplomatique britannique) est arrivé à Pitcairn en février 2003, avec pour mission d'établir une communication directe entre le Cabinet du Gouverneur et Pitcairn.

6. Le Gouverneur nomme un commissaire pour Pitcairn, qui est affecté à Auckland, auprès de l'Administration de l'île, en Nouvelle-Zélande. Ce cabinet est financé par Pitcairn, principalement par les recettes fiscales provenant de la Couronne, dont la vente de timbres postaux et de noms de domaines d'Internet. Le Commissaire doit rendre compte au Gouverneur de la gestion des finances et de plusieurs autres tâches administratives. Il l'informe en outre des faits notables survenus dans l'île. D'un point de vue juridique, le Commissaire relève de l'Administration britannique et il assure la liaison entre le Gouverneur et le Conseil de l'île (Island Council).

7. Les habitants de Pitcairn gèrent leurs affaires intérieures par l'intermédiaire du Conseil de l'île. Créée en vertu de l'ordonnance sur l'administration locale, cette instance est chargée de veiller à l'application des lois sur le territoire et d'édicter des règlements pour assurer la bonne marche des affaires publiques, le maintien de la paix et de l'ordre public et le progrès socioéconomique de la population, selon les conditions énoncées dans les ordonnances et instructions du Gouverneur.

8. Le Conseil est tenu de se réunir au moins une fois par mois. Il comprend 10 membres : le maire de l'île, élu pour trois ans; le Président de la Commission intérieure, élu tous les ans; 4 autres membres élus, eux aussi tous les ans; le Secrétaire de l'île, fonctionnaire et membre de droit; 1 membre nommé tous les ans par le Gouverneur; et 2 membres ayant voix consultative sans droit de vote, dont un désigné, tous les ans, par les autres membres du Conseil.

9. En décembre 1999, Pitcairn a élu pour la première fois un maire, mettant ainsi fin à une pratique séculaire consistant à nommer un magistrat à la tête du gouvernement local.

10. Les décisions du Conseil de l'île sont mises en application par la Commission intérieure, qui a pour fonction officielle d'exécuter les ordres du Conseil et de s'acquitter des tâches que lui confie ce dernier. Dans la pratique, la Commission a pour tâche principale d'organiser et d'exécuter le programme de travaux d'intérêt général, dont la responsabilité incombe à tous les adultes valides. Elle est composée du Président et d'autant de membres (qui ne doivent ni siéger au Conseil ni être fonctionnaires) que le Conseil décide de nommer, avec l'assentiment du Gouverneur.

11. Le Secrétaire de l'île et d'autres fonctionnaires non élus (tels que le receveur de la poste, l'officier radio et l'officier de police) sont nommés par le Gouverneur, toujours après consultation du Conseil.

12. Sont habilités à voter lors des élections annuelles les personnes qui sont nées à Pitcairn et ont leur résidence normale sur l'île au moment des élections et celles qui y ont leur résidence normale depuis au moins trois ans; leur conjoint (résidant sur l'île depuis un an) ou leur partenaire de fait (résidant sur l'île depuis deux ans). Tout électeur doit avoir au moins 18 ans. Les candidats à la fonction de maire ou de président de la Commission intérieure doivent être âgés au moins de 25 ans et être nés et résider sur l'île, ou avoir résidé à Pitcairn pendant au moins 10 ans après avoir obtenu la résidence permanente ou, pour les personnes nées sur l'île, être revenues s'y installer définitivement depuis au moins 10 ans. Les candidats aux fonctions de membre du Conseil doivent être âgés au moins de 21 ans et avoir résidé sur l'île pendant au moins cinq ans. La liste électorale est établie par le Secrétaire de l'île chaque année en novembre et les élections ont lieu au début du mois de décembre. Il existe maintenant une modalité limitée concernant le vote par correspondance, pour le cas où des électeurs dûment inscrits sur les listes auraient temporairement quitté l'île au moment du vote.

13. En ce qui concerne le système judiciaire de Pitcairn, la Magistrate's Court est constituée d'un magistrat siégeant avec ou sans assesseurs. Un magistrat de l'île est nommé parmi les habitants de Pitcairn. D'autres magistrats, des juristes formés dans un pays du Commonwealth, sont désignés pour présider la Cour lorsqu'elle examine des points de droit. La compétence de la Cour est limitée aux infractions pouvant être jugées en procédure sommaire, aux audiences préliminaires et à certaines investigations, ainsi qu'aux procès civils, tant que le montant du litige ne dépasse pas la limite prescrite. Il est possible de faire appel des décisions de la Magistrate's Court auprès de la Cour suprême de Pitcairn, qui est une cour d'archives et peut statuer sur les affaires pénales et civiles ne relevant pas de la compétence de la Magistrate's Court. La Cour suprême est constituée d'un juge, le Président de la Cour ou un autre juge, qui siège avec ou sans assesseurs. Les autres recours sont introduits auprès de la Cour d'appel de Pitcairn, qui est constituée de trois juges, ou du Conseil privé (Privy Council).

14. L'ordonnance de 1970 relative à Pitcairn a été modifiée pour permettre aux tribunaux de Pitcairn de siéger aussi au Royaume-Uni ou dans tout lieu désigné par le Gouverneur, sur les conseils du Président de la Cour suprême.

15. L'ordonnance de 1970 relative à Pitcairn et les instructions royales de 1970 composent la Constitution de Pitcairn, qui ne contient aucune disposition garantissant expressément la protection des droits de l'homme.

16. Selon la Puissance administrante, la Magistrate's Court et la Cour suprême ont toutes deux certaines compétences implicites, découlant de la législation en vigueur, en matière de droits de l'homme. Le Gouverneur est, en dernier ressort, chargé de veiller au respect des droits de l'homme à Pitcairn. Toute plainte motivée par des actes illicites ou des abus commis par un fonctionnaire ou une autorité publique quelconque peut lui être adressée directement ou par l'intermédiaire d'un de ses adjoints, et fait l'objet d'une enquête approfondie. Si cette plainte s'avère fondée, le Gouverneur est habilité à prendre les mesures correctives qui s'imposent.

17. Les lois en vigueur à Pitcairn sont publiées par le Gouvernement britannique. Tous les habitants du territoire peuvent les consulter en s'adressant au bureau du Secrétaire de l'île.

18. En vertu d'une ordonnance, la *common law* d'Angleterre s'applique à Pitcairn depuis 1961, tout comme les lois d'application générale actuellement en vigueur en Angleterre. Les dispositions relatives aux droits de l'homme font partie de la législation de Pitcairn. Parmi les questions qu'examine actuellement la Cour suprême de Pitcairn figure celle de l'application à l'île de la loi sur les droits de l'homme du Royaume-Uni (1998).

III. Économie

19. Les recettes publiques de Pitcairn proviennent essentiellement de la vente de timbres-poste et, depuis peu, de l'exploitation du nom de domaine Internet <.pn>, ainsi que d'intérêts et de dividendes. Le Royaume-Uni n'octroie à l'île aucune aide budgétaire sur une base régulière. Selon la Puissance administrante, pour l'exercice 2001-2002, les dépenses publiques se sont élevées à environ 913 000 dollars néo-zélandais et les recettes à 508 000 dollars néo-zélandais. Le fléchissement des ventes de noms de domaines Internet est en partie à l'origine de ce déficit. Il a été comblé par prélèvement sur le fonds d'investissement de Pitcairn, géré au nom de l'Administration de Pitcairn par la société Assets Management Ltd., agent de la Couronne britannique, pour un coût de 16 000 dollars néo-zélandais par an. Ce fonds d'investissement a été créé au début des années 90, essentiellement grâce au produit d'importantes ventes de timbres-poste, ainsi qu'à celui de la vente d'adresses Internet et de pièces. Depuis le milieu des années 80, le volume des ventes de timbres a diminué et seule une gestion prudente permettra de maintenir les ressources du fonds à leur niveau actuel d'environ un million de dollars néo-zélandais, qui s'inscrit en deçà des niveaux précédents (3,4 millions de dollars néo-zélandais en 1991 et 2,1 millions en 2001).

20. Pour prolonger l'existence du fonds, les habitants de Pitcairn ont opté pour un plan de subventions modifié, qui a fait doubler le prix de l'électricité et a instauré des droits de transport sur des produits auparavant exemptés ou fortement subventionnés. La Puissance administrante a indiqué que, lors de l'examen des différentes formules susceptibles de consolider le fonds, il avait été décidé d'établir un plan de financement sur 10 ans.

21. Un nouveau plan économique, entré en vigueur au début de l'année 2000, prévoit l'octroi d'une aide aux pensionnés et aux familles ayant des enfants à charge. Il a été élaboré par le Commissaire de Pitcairn, Leon Salt, en collaboration avec un économiste et un fonctionnaire du Ministère du développement international (Department of International Development) du Royaume-Uni. Si le plan donne les résultats escomptés, le fonds d'investissement de Pitcairn restera approvisionné pendant 10 ans. Les habitants ne sont pas soumis à l'impôt, mais tous ceux qui ont entre 15 et 65 ans doivent effectuer chaque mois des travaux d'intérêt général.

22. La plupart des grands projets d'investissement à Pitcairn ont bénéficié de subventions du Gouvernement britannique.

23. L'économie du secteur privé de Pitcairn repose sur l'agriculture de subsistance et le commerce; la vente de produits d'artisanat tels que les sculptures et les paniers; et l'exportation de fruits secs, de miel et de produits dérivés du miel. Le troc, qui est pratiqué essentiellement avec les navires de passage, joue un rôle important dans l'économie du territoire. La terre fertile des vallées est propice à la culture de nombreux fruits et légumes (fruits de l'arbre à pain, agrumes, canne à sucre,

pastèques, bananes, ignames et haricots). Le poisson constitue la principale source de protéines pour les habitants de l'île. Pitcairn exporte des fruits, des légumes et des articles d'artisanat et importe du mazout, des machines, des matériaux de construction, des céréales, du lait, de la farine et d'autres denrées alimentaires. L'île exporte également du miel, que le Ministère néo-zélandais de l'agriculture et des forêts considère comme étant exceptionnellement pur. L'isolement de Pitcairn serait un atout pour les apiculteurs; les abeilles achetées en 1978 et 1992 sont certifiées pures et exemptes de maladies. Des lois interdisent strictement de faire entrer sur l'île du miel ou du matériel d'apiculture usagé. L'apiculture est une activité à forte intensité de main-d'oeuvre, le miel étant mis en pot à la main dans des bocaux de 250 grammes destinés à l'exportation. On estime les capacités de production annuelle à 3 000 bocaux. Depuis quatre ans, l'île met en place une industrie de production de fruits déshydratés; elle exporte des bananes, des mangues et des ananas séchés et se préparerait à exporter des confitures, du poisson séché et du café. Les exportations de produits alimentaires devraient constituer un apport substantiel pour l'économie de l'île. Les produits de l'île sont vendus en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis, et une coopérative de production (Pitcairn Island Producers' Cooperative) a été fondée pour en assurer la commercialisation.

24. L'île d'Henderson, difficile d'accès, est la plus grande de l'archipel et la plus productive des trois îles satellites. Le bois de miro, que les habitants de Pitcairn utilisent pour leurs sculptures, provient de cette île. Les Pitcairniens s'y rendent généralement une fois par an en chaloupe. Ils y restent plusieurs jours afin de récolter suffisamment de bois pour tenir jusqu'à l'année suivante et de marcotter les jeunes branches de miro qui constitueront les récoltes des années à venir. Chaque traversée dure environ 14 heures, selon les conditions météorologiques. Une fois par an, les Pitcairniens se rendent également à Oeno, qu'ils appellent leur « île de vacances », pour un séjour d'une semaine pendant lequel ils pêchent, cueillent des noix de coco et ramassent des coquillages. Conformément à la tradition, le produit de la pêche est partagé entre les familles de l'île.

25. On peut acheter directement aux habitants de Pitcairn, par Internet, un certain nombre d'articles fabriqués à Pitcairn. Deux sites Web proposent à la vente des produits locaux² tels que des sculptures en bois, des paniers tressés, des bijoux, du miel, des fruits secs, des feuilles peintes et d'autres articles. Si les commandes sont réglées par chèque, il est recommandé de ne pas dater les chèques à cause du temps nécessaire pour les encaisser. Les clients doivent prévoir un délai de livraison allant jusqu'à six mois, voire plus.

26. Les usagers d'Internet dans le monde entier peuvent acquérir le droit d'utiliser le suffixe <.pn>, définitivement attribué à Pitcairn. L'enregistrement d'un nom de domaine en <.pn> coûte 200 dollars des États-Unis pour les deux premières années, puis 100 dollars par an. Les usagers d'Internet qui souhaitent acquérir le droit d'utiliser le suffixe <.pn> trouveront les renseignements nécessaires sur le site officiel du Gouvernement de Pitcairn³.

27. L'île de Pitcairn est maintenant connectée à Internet. L'installation a été financée grâce aux revenus de la vente du suffixe <.pn> et à une subvention du Gouvernement britannique. Grâce à Internet, les Pitcairniens devraient pouvoir se lancer dans le commerce électronique, notamment dans la vente de produits d'artisanat sculptés ou tressés et de miel.

28. L'augmentation du prix de l'électricité risque d'avoir des effets défavorables sur l'industrie naissante de production de fruits séchés et de miel. Certains habitants ont commandé des appareils de chauffage au propane, mais les frais de transport sont également élevés. Les producteurs de fruits séchés étudient la possibilité d'utiliser des séchoirs alimentés à l'énergie solaire.

29. Traditionnellement, les terres étaient régies par un système de propriété familiale fondé sur la division de l'île à laquelle avaient procédé les mutins à l'origine, et modifié après le retour de certains Pitcairniens de l'île Norfolk en 1859. Les lois foncières promulguées en 1967 ont défini les modalités d'administration des successions. Elles visaient aussi à rationaliser le régime foncier coutumier, mais ont été inefficaces sur ce plan et, à la fin des années 70, du fait surtout de l'émigration, la quasi-totalité de l'île appartenait à des Pitcairniens qui n'habitaient plus sur l'île. La législation adoptée au début des années 80 aurait pour objectif de garantir à chaque habitant de l'île le droit à une maison, un jardin, un verger et une parcelle de forêt « suffisants pour répondre à ses besoins », tant qu'il vivrait à Pitcairn. Un impôt foncier annuel frappant toutes les terres détenues par des personnes ne résidant pas sur le territoire et les terres détenues par des résidents « en sus de la surface de terrain nécessaire à satisfaire raisonnablement ses besoins », vise à garantir que suffisamment de terres peuvent être redistribuées sur demande au Tribunal foncier. Seuls les Pitcairniens, de naissance ou par naturalisation, leurs enfants ou leurs petits-enfants (âgés de 18 ans au moins) ont le droit de demander des terres. Ils doivent être résidents au moment où ils introduisent leur demande et doivent avoir la ferme intention de le rester.

30. Une coopérative de consommateurs, fondée en 1967, gère le seul magasin de l'île, qui est ouvert pendant une courte durée trois fois par semaine. On y trouve des produits alimentaires de base, en fonction des disponibilités du moment. La farine, les oeufs, la viande et le beurre, importés de Nouvelle-Zélande, doivent être commandés plusieurs mois à l'avance.

31. L'électricité (240 volts), produite par des groupes électrogènes munis de moteurs diesel, est fournie durant environ cinq heures le soir et quatre heures le matin. La radio à très haute fréquence permet d'assurer les communications locales. Les communications avec le monde extérieur sont assurées par des services postaux de surface et, depuis 1992, par satellite (téléphone et télécopie). Pitcairn a récemment mis en circulation, à l'essai, des cartes de téléphone/télécopie pour les communications assurées par satellite. Dans une large mesure, c'est toutefois grâce au réseau des radioamateurs qu'est assuré l'essentiel des contacts que Pitcairn entretient avec l'extérieur. L'accès à Internet se limite à une connexion satellite de 19,6 KB, partagée avec un centre de surveillance des séismes dépendant du Service géologique des États-Unis. L'île n'a pas encore accès aux émissions télévisées, mais les cassettes vidéo rencontrent un vif succès.

32. Les personnes qui souhaitent se rendre à Pitcairn doivent avoir obtenu préalablement, auprès du Bureau du Commissaire pour l'île de Pitcairn en Nouvelle-Zélande, un permis d'entrée et de séjour dans l'île. Ces permis sont valables six mois et peuvent être renouvelés par le Gouverneur pour de nouvelles périodes de six mois. Le maire de l'île, sous réserve des instructions du Gouverneur, est habilité à autoriser les membres d'équipage et les passagers de tout navire de passage à débarquer dans l'île.

33. On ne peut accéder à Pitcairn que par la mer, généralement à bord d'un des porte-conteneurs qui naviguent entre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, la côte Est des États-Unis ou les Caraïbes, via le canal de Panama. En 2002, le Gouvernement pitcairnien a fourni la liste des 11 navires de croisière devant faire escale à Pitcairn en 2003. Selon des articles parus dans la presse⁴, la compagnie de navigation Blue Star a annoncé, au début de l'année 2003, que ses navires ne feraient plus escale à Pitcairn. Sur les quelque 35 navires qui faisaient escale à Pitcairn chaque année, on pense que 20 étaient des porte-conteneurs de Blue Star. Le territoire a émis des timbres marquant la fin de ce service. Au début de l'année 2003, un groupe de Pitcairniens est venu en aide à un scientifique néo-zélandais qui avait été victime d'un accident en mer. Pour mener à bien cette opération de sauvetage, qui a duré 12 heures, ils ont dû parcourir 170 kilomètres de haute mer en chaloupe.

34. L'île est dépourvue d'hôtels ou de pensions, mais il est possible de se faire héberger chez l'habitant sur demande préalablement adressée au maire de l'île. Selon des articles parus dans la presse⁵, les négociations relatives au développement touristique des îles Pitcairn se sont poursuivies en 2002 (voir également A/AC.109/2002/2, par. 36). Le projet envisagé prévoit la construction d'un petit hôtel à Pitcairn et d'un hôtel flottant qui serait amarré dans le lagon de l'île d'Oeno, qui est inhabitée. La société qui présente le projet compte, à terme, construire un hôtel 5 étoiles sur Oeno.

35. Jusqu'en 1964, aucun véhicule ne circulait sur l'île. Les gens se déplaçaient à pied. Aucune route n'est goudronnée et les véhicules tout-terrain, à trois ou quatre roues, constituent le mode de transport le plus usité. Il semblerait qu'il soit prévu d'effectuer des travaux de revêtement de la route principale de l'île afin de la rendre carrossable par tous les temps. Il s'agirait de goudronner la route qui va de l'embarcadère de Bounty Bay à Adamstown en passant par ce que les Pitcairniens appellent leur « colline des difficultés », dont le dénivelé va de 30 à 35 %. La route, dans son état actuel, est souvent endommagée à cause des fréquentes tempêtes qui balaient l'île, et doit constamment être refaite.

36. Selon l'information fournie par la Puissance administrante, le Gouvernement britannique a récemment achevé un programme de construction dans l'île. Une maison de six chambres, un entrepôt et un poste de police ont été construits. Le siège et la résidence du Gouvernement ont été rénovés.

IV. Situation sociale et enseignement

37. La population du territoire travaille pour son propre compte, mais des indemnités et salaires sont versés à ceux qui participent à l'administration locale et assurent les services collectifs. Le système des travaux d'intérêt général, que doivent effectuer, selon la loi, tous les hommes et toutes les femmes de 16 à 65 ans, est en partie un vestige de la société créée par les mutins, et en partie une nécessité liée au fonctionnement d'une économie quasiment exempte d'impôt. Il semble que les travaux publics les plus importants reconnus comme traditionnels ont trait à l'embarcadère de Bounty Bay et l'entretien des bateaux publics. L'aménagement de Bounty Bay est assuré en grande partie grâce aux recettes générales et aux subventions du Royaume-Uni. D'après les informations, en 1998, l'île ne comptait plus que huit travailleurs. Cette situation préoccupe les habitants de Pitcairn, car il

faut quatre hommes pour manoeuvrer les chaloupes utilisées pour débarquer les passagers des paquebots. Selon un document d'information émanant du Bureau du Commissaire pour l'île de Pitcairn en Nouvelle-Zélande, les seuls emplois existant dans le territoire sont des postes de fonctionnaire normalement réservés aux résidents permanents de Pitcairn. Il n'existe aucun service bancaire mais les chèques personnels non datés et les chèques de voyage peuvent être encaissés au bureau du Secrétaire de l'île.

38. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. L'école de l'île est gérée et financée par les pouvoirs publics. L'enseignement est donné en anglais et suit le programme néo-zélandais. Un enseignant qualifié est recruté en Nouvelle-Zélande, normalement pour deux ans. Selon des communiqués de presse⁶, un couple d'instituteurs est arrivé à Pitcairn au début de l'année 2003. La compagnie de navigation qui desservait habituellement Pitcairn ayant interrompu ce service, les instituteurs ont voyagé sur un navire de la marine française. En 1999, 10 enfants étaient inscrits à l'école. L'école assure un enseignement postprimaire au moyen de cours par correspondance organisés avec le concours du Ministère néo-zélandais de l'éducation. Les élèves sont incités, grâce à des bourses spéciales, à poursuivre leurs études secondaires à l'étranger. Un certain nombre d'entre eux fréquentent des établissements d'enseignement secondaire en Nouvelle-Zélande aux frais du Gouvernement de Pitcairn. L'Education Officer (responsable de l'enseignement) est nommé par le Gouverneur, qui le choisit parmi des professeurs diplômés de Nouvelle-Zélande, qui se portent candidats et remplissent les conditions voulues. Le responsable de l'enseignement, qui est également le conseiller du Gouvernement et l'éditeur du *Pitcairn Miscellany*, le seul journal du territoire, est recruté pour deux ans. La plupart des Pitcairniens sont membres de l'Église adventiste du septième jour, qui a été établie sur le territoire il y a plus d'un siècle et est la seule église représentée sur l'île. L'église est administrée par un conseil d'administration et le pasteur résident, qui a généralement un mandat de deux ans.

39. Le Centre de santé de Pitcairn, dont la construction s'est achevée en 1997, a été financé par l'Administration britannique du développement outre-mer. Il comprend un cabinet médical, un cabinet dentaire, une salle de radiographie et une chambre de deux lits pour les patients qui doivent être hospitalisés. Les soins de santé sont assurés par une infirmière résidente, une aide-soignante et un dentiste local, qui fait également office de technicien de radiologie. L'infirmière est traditionnellement la femme du pasteur. Du personnel médical diplômé est recruté de temps à autre pour des périodes allant de deux à six mois. La population bénéficie également des services des médecins se trouvant à bord des navires qui font escale dans l'île. Aucun médecin n'est établi en permanence à Pitcairn.

40. Le musée de l'île de Pitcairn contient un certain nombre d'objets anciens et d'articles, dont certains ont été donnés ou prêtés par des gens du monde entier. Des outils en pierre façonnés par les Polynésiens avant l'arrivée des mutins y sont notamment présentés, ainsi que des vestiges sauvés de l'épave du *Bounty*.

41. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport précédent (A/AC.109/2002/2, par. 41), les autorités ont lancé, il y a quelques années, une enquête criminelle à la suite d'allégations de viol. En mars 2002, afin de protéger le droit des intéressés à être défendus, le Gouverneur a désigné un avocat commis d'office. Compte tenu des problèmes de logistique posés par la tenue de procès très longs et complexes sur

l'île, Auckland a mis à disposition des salles de son tribunal pour tout au moins une partie de la procédure, à l'issue d'un accord entre le Royaume-Uni et le Gouvernement néo-zélandais. En décembre 2002, le Parlement néo-zélandais a adopté le *Pitcairn Act 2002*, loi autorisant la tenue du procès. Toutefois, d'après la Puissance administrante, les particuliers ont le droit de contester toute décision concernant le lieu d'un procès. L'établissement d'une liaison télévisée en direct avec l'île permettrait aussi d'organiser un procès mixte, où le tribunal de grande instance siègerait en Nouvelle-Zélande et serait en liaison vidéo avec un tribunal siégeant à Pitcairn. Prévenus et témoins auraient ainsi la possibilité de témoigner à Pitcairn, ce qui éviterait à certains protagonistes de premier plan de devoir quitter l'île⁷.

42. Au total, 96 chefs d'accusation ont été retenus contre 13 prévenus. À ce jour, sept accusés ont été renvoyés devant le tribunal. Selon les informations parues dans la presse, les infractions présumées auraient été commises il y a quelque 5 à 40 ans. Par décision du juge, les noms des inculpés et les motifs d'accusation n'ont pas été divulgués. Le tribunal a renvoyé le procès au 17 novembre 2003, à Auckland, pour entendre les arguments juridiques sur les questions préliminaires. À l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, qui s'est tenu à Anguilla, du 20 au 22 mai 2003, le représentant de Pitcairn a noté que les procédures appliquées par le Gouvernement britannique dans le cadre du procès semblaient diviser la société pitcairnienne et pourraient détruire la communauté, menacée de perdre sa main-d'oeuvre⁸.

V. Statut futur du territoire

43. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session⁹, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a indiqué qu'en 2000, il avait été convenu avec les puissances administrantes de définir dans un document officiel un programme général de travail qui servirait de base à l'établissement de programmes de travail pour divers territoires. Le Comité spécial et les puissances administrantes avaient également décidé de définir un programme de travail pour les Samoa américaines et Pitcairn. Ils étaient, en outre convenus que les puissances administrantes assureraient la participation de représentants de ces territoires non autonomes à tous les stades des débats.

44. Le représentant du maire de Pitcairn a participé, en tant qu'expert, au séminaire régional pour les Caraïbes sur la décolonisation, qui s'est tenu à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003. Selon lui, l'atmosphère positive qui avait marqué le séminaire avait incité Pitcairn à continuer d'oeuvrer en vue d'engager des négociations avec la Puissance administrante et il y avait lieu d'espérer que ce dialogue déboucherait sur l'élaboration d'un programme de travail. Les Pitcairniens voulaient réfléchir et décider de leur propre avenir, ce qui nécessitait des infrastructures, un développement économique et social et la coopération active du Royaume-Uni.

45. Il a été noté lors du séminaire que les Pitcairniens ne connaissaient pas bien toutes les possibilités envisageables ni les tenants et aboutissants des diverses solutions qui pourraient leur être proposées en matière d'autodétermination. Ils

étaient donc désireux de convenir d'un programme de travail avec le Comité spécial et le Gouvernement britannique, selon la méthode « au cas par cas » adoptée par le Comité pour traiter la question du futur statut des territoires.

46. En ce qui concerne le procès en cours, la procédure suivie par le Gouvernement britannique entravait le processus d'autodétermination. Le représentant du maire de Pitcairn a souligné que l'enseignement était un élément essentiel du processus de décolonisation, car les Pitcairniens ne savaient pas au juste toutes les possibilités qui s'offraient à eux. L'indépendance nécessiterait un important appui économique et politique extérieur, dont les termes seraient précisés dans un traité. Envisager une association avec un autre État soulèverait immédiatement la question d'une association à long terme avec le Royaume-Uni. De par sa situation géographique, Pitcairn ne voudrait pas exclure la possibilité de nouer des relations avec la France ou la Polynésie française. Les deux autres possibilités étaient la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Pour des raisons pratiques, le Royaume-Uni ne pourrait probablement pas contribuer à l'intégration du territoire.

A. Position de la Puissance administrante

47. Le 6 octobre 2003, lors de la deuxième séance de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (voir A/C.4/58/SR.2), le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en tant que Puissance administrante, son gouvernement se félicitait de pouvoir informer la Commission de plusieurs évolutions importantes qui s'étaient produites pendant l'année. À l'issue de l'adoption en 2002 de la loi sur les territoires britanniques d'outre-mer, qui accordait à tous les ressortissants de ces territoires la nationalité britannique ainsi que le droit de résider au Royaume-Uni et de circuler librement en Europe, au mois d'août 2003, plus de 14 000 passeports avaient été délivrés. Quant à la gestion de l'environnement dans les territoires d'outre-mer, le Gouvernement britannique collaborait étroitement avec ces territoires pour respecter les engagements pris dans les accords multilatéraux et soutenir leurs efforts en faveur de la protection et de l'amélioration de leur environnement.

48. Des discussions étaient en cours entre les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Montserrat et les îles Turques et Caïques à propos des révisions constitutionnelles. Les autorités compétentes d'Anguilla avaient établi une commission chargée de solliciter les avis de l'ensemble de la population et une commission de révision locale devait être mise en place rapidement dans les îles Vierges britanniques. Sainte-Hélène étudiait alors une nouvelle forme de gouvernement. En ce qui concerne les points qui intéressaient plus particulièrement la Commission, deux ans après le lancement par l'Organisation des Nations Unies de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le fait le plus marquant était vraisemblablement l'organisation du séminaire sur la décolonisation qui s'était tenu à Anguilla, du 20 au 22 mai 2003. En effet, pour la première fois, ce séminaire s'était déroulé dans un territoire non autonome britannique. Du fait du lieu choisi et du thème retenu, plusieurs ministres et leurs homologues, des dirigeants de l'opposition et des représentants de la société civile avaient pu y participer. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ce séminaire avait révélé le dynamisme et le degré de développement économique de nombre de territoires britanniques d'outre-mer, qui jouissaient déjà d'un niveau élevé d'autodétermination.

49. Il a expliqué que si le Gouvernement britannique avait clairement signifié qu'il soutiendrait tout territoire qui souhaiterait s'acheminer vers l'indépendance, lorsqu'une telle option était envisageable, il n'avait pourtant pas perçu de réelle volonté d'indépendance dans ses territoires. Par conséquent, tant que les territoires souhaitaient maintenir leurs liens avec le Royaume-Uni, il fallait s'efforcer de concilier leur volonté d'accroître leur autonomie et leur autodétermination avec les responsabilités incombant au Royaume-Uni : assurer une bonne gouvernance, protéger l'impartialité du service public et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et garantir le respect des obligations internationales pertinentes.

50. À la fin de son intervention lors de la réunion du Conseil consultatif des territoires d'outre-mer, tenu à Londres, du 8 au 10 décembre 2003, le Secrétaire d'État (Parliamentary Under-Secretary of State) a déclaré que le rôle des gouverneurs et de la réforme constitutionnelle reposait sur le principe de partenariat. Selon lui, le concept de libre association proposé par le Comité des Vingt-quatre de l'Organisation des Nations Unies ne serait pas incompatible avec un tel principe si cela signifiait l'acceptation mutuelle des deux parties concernées, car le Gouvernement britannique avait des responsabilités à défendre. Néanmoins, le Royaume-Uni entendait s'y opposer si cela signifiait que certains territoires allaient établir leur propre constitution sans intervention extérieure, comme certains gouvernements territoriaux le laissaient entendre. Le Secrétaire d'État a ajouté que son gouvernement faisait grand cas de ses relations avec les territoires et n'avait nullement le désir de les contraindre à l'indépendance, même s'il ne comptait pas s'opposer à cette démarche dans les cas où elle pourrait être envisagée (Gibraltar n'étant pas en l'occurrence concerné), à condition qu'elle reflète la volonté de la population, exprimée de manière claire et constitutionnelle. Le Royaume-Uni respectait le fait que pour certains territoires, il pouvait s'agir d'un objectif à long terme. Le représentant a toutefois souligné que tant que les territoires maintiendraient des liens avec le Royaume-Uni, leur gouvernance devrait se faire en partenariat avec lui¹⁰.

B. Examen de la question par l'Assemblée générale

51. Le 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix les résolutions 58/108 A et B. La section VIII de la résolution 58/108 B est tout spécialement consacrée à Pitcairn. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale,

« *Considérant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant qu'un représentant du maire de Pitcairn ait participé au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, et notant la préoccupation dont ce dernier a fait part concernant le procès en cours dans le territoire,

Prie la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire. »

Notes

- ¹ Les renseignements figurant dans le présent document sont tirés des éléments d'information communiqués au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que de publications.
- ² <<http://library.puc.edu/pitcairn/pititems2.html>>; <<http://www.lareau.org/pitcmall.html>>.
- ³ <<http://www.government.pn/homepage.htm>>.
- ⁴ *New Zealand Herald*, 18 janvier 2003.
- ⁵ BBC Monitoring Asia Pacific, 30 mai 2002.
- ⁶ <<http://library.puc.edu/pitcairn/news>>.
- ⁷ M. Roy Osborne, représentant du Royaume-Uni au séminaire régional pour les Caraïbes du Comité spécial pour la décolonisation, Anguilla, 22 mai 2003, en réponse à une déclaration de M. Kevin Young, représentant du maire de Pitcairn.
- ⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23 (A/58/23)*, par. 27.
- ⁹ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 23 (A/55/23)*, par. 87.
- ¹⁰ Cinquième réunion du Conseil consultatif des territoires d'outre-mer, compte rendu des débats, 8-10 décembre 2003, annexe F, conclusions de M. Rammell.